

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE

ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé au 2 rue Blaise Pascal - Le grand sud, 83310 COGOLIN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° _____ en date du _____

Ci-après désignée « CC Golfe de Saint-Tropez »

ET :

Le Syndicat mixte du massif des Maures, dont le siège social est situé à la mairie de Collobrières, Place de la Libération, 83610 COLLOBRIERES, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine AMRANE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Comité syndical n° _____ en date du _____.

Ci-après dénommé le « Syndicat »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-9 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du massif des Maures ;

Vu l'avis du Comité technique de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'avis du Comité technique du Syndicat mixte du massif des Maures ;

CONSIDERANT l'insuffisance du nombre d'agents pour le portage de ses missions, en particulier en termes de valorisation forestière, au sein du Syndicat.

CONSIDERANT les actions du Syndicat mixte du massif des Maures qui visent à développer des activités économiques durables au sein du massif ainsi qu'à protéger le massif forestier des Maures et à en valoriser les produits.

CONSIDERANT l'adhésion de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au Syndicat et sa participation active.

CONSIDERANT la candidature du Syndicat à l'appel à projet de la Région PACA « Territoire en action pour l'avenir de la forêt régionale, son développement économique et sa valorisation 2014 » et les trois axes de ce projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000310-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de certaines de ses compétences, le Syndicat ne dispose pas des moyens humains ou matériels nécessaires à la bonne conduite de ses missions.

La CC Golfe de Saint-Tropez, membre du Syndicat, a développé des moyens techniques et d'ingénierie qui permettent de mettre en œuvre certaines des missions confiées au Syndicat.

Conformément à ses statuts et à l'esprit qui a présidé à sa création, le Syndicat travaille en collaboration et mutualise ses moyens et ses efforts avec les communes et les intercommunalités adhérentes. Il s'appuie sur la technicité et les moyens de ses adhérents et partenaires, afin de mettre au point des techniques dont il assurera ensuite la diffusion. Il porte un développement qu'il souhaite harmonieux et exhaustif à l'échelle du massif.

L'article L.5721-9 du CGCT expose que les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI membre, peuvent être tout ou partie mis à disposition du Syndicat auquel il adhère pour l'exercice de ses compétences.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5721-9 du CGCT, de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition des services de la CC Golfe de Saint-Tropez auprès du Syndicat.

Article 2 : IDENTIFICATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Eu égard aux compétences de chaque collectivité, et à la bonne organisation des services, le service « Agriculture Sylviculture » est mis à disposition auprès du Syndicat par la CC Golfe de Saint-Tropez.

1 agent constituera l'effectif d'intervention à hauteur de 20 % de son temps de travail, sauf situation exceptionnelle dûment validée par les deux parties.

Le service mis à disposition disposera des moyens techniques nécessaires à la réalisation de la mission.

L'identification d'autres services mutualisés pourra intervenir par avenant si nécessaire.

Article 3 : MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les modalités d'intervention pour le compte du Syndicat sont les suivantes :

Missions exercées :

- Définition et mise en œuvre d'un outil cartographique de gestion forestière ;
- Définition d'un cahier des charges valorisation biomasse ;
- Réalisation des études préalables à la mise en œuvre de ce cahier des charges ;
- Assistance à Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre pour l'application de ce cahier des charges ;
- Restitution et présentation des résultats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000310-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015
Publication : 16/11/2015 2/4

Fréquence et modalités des prestations :

De manière générale, le temps d'intervention des équipes mutualisées sera celui nécessaire à la réalisation de la mission.

Néanmoins, dans un souci de simplification administrative il est nécessaire que les temps d'intervention soient connus un mois à l'avance (1 ou 2 demi-journées).

Jours et périodes d'intervention :

Il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Par conséquent, le choix des jours correspondant à la mission est défini par la CC Golfe de Saint-Tropez, avec comme seul impératif la réalisation complète de la mission sans interruption.

Modalités diverses :

Pour permettre d'assurer une bonne organisation des interventions, le détail des missions à effectuer sera communiqué au Directeur général des services de la CC Golfe de Saint-Tropez par la personne référente du dossier au Syndicat, au plus tard le mois précédent celui de l'intervention.

Article 4 : RESPONSABILITE

Les services mis à disposition demeurent sous la responsabilité administrative de leur collectivité d'appartenance, qui reste l'autorité gestionnaire des personnels concernés.

Le représentant du Syndicat dispose d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'adresser directement au chef du service mis à disposition, les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées.

De même, le représentant du Syndicat veillera au respect des conditions de réalisation des prestations assurées pour son compte par la CC Golfe de Saint-Tropez.

Les personnels des services intervenants avec la qualité « homme de l'art » doivent justifier des compétences, des qualifications et des habilitations requises.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Sous réserve du respect des dispositions exposées ci-dessus et après vérification de l'exécution des interventions, les missions remplies par le service Agriculture Sylviculture, mis à disposition pour le compte du Syndicat donnent lieu à un remboursement à la CC Golfe de Saint-Tropez.

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement mises en œuvre pour l'exécution des interventions.

- Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La CC Golfe de Saint-Tropez détermine le coût unitaire de fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif connu, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au vu du Budget Primitif de l'année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000310-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Le coût unitaire de fonctionnement devra comprendre :

- Les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).
- Les charges liées à l'utilisation des matériels dédiés à la mission (fournitures, renouvellement des biens et matériel, contrats rattachés).
- Le coût des déplacements, calculé selon le barème des frais kilométriques appliqué au sein de la CC Golfe de Saint-Tropez. Les distances seront comptabilisées entre le siège administration de la CC Golfe de Saint-Tropez et la commune d'intervention.

Le coût unitaire de fonctionnement sera établi annuellement par la CC Golfe de Saint-Tropez, au plus tard lors de la première demande de remboursement de l'année.

• Paiement :

Le remboursement des dépenses engagées en application des modalités ci-dessus précisées s'effectuera sur présentation par la CC Golfe de Saint-Tropez d'un état récapitulatif trimestriel.

Cet état des dépenses engagées par la CC Golfe de Saint-Tropez pour le compte du Syndicat devra être attesté par le Président de la CC Golfe de Saint-Tropez et devra être validé par la Présidente du Syndicat avant l'émission du titre de recette par la CC Golfe de Saint-Tropez.

Le syndicat se réserve le droit de demander des éclaircissements à la CC Golfe de Saint-Tropez :

- En cas d'incohérence ou d'augmentation non justifiée entre deux états consécutifs,
- En cas d'incohérence entre la nature des charges, dont il est demandé le remboursement, et celles identifiées dans la présente convention.

Article 6 : DUREE - RENOUELEMENT – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

La présente convention pourra être reconduite de façon expresse après accord des parties exprimé au moins un mois avant son expiration.

La présente convention pourra être résiliée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Cogolin, le

Vincent MORISSE

Christine AMRANE

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Présidente du Syndicat mixte
du massif des Maures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000310-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015